

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

Présents :

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Thomas Cialone, **Président**

Christopher Gauthy, **Échevin**

Catherine Hauregard, **Conseillère communale**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11/07/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 11/07/2023.

2. Démission d'une Conseillère communale / Acceptation et remplacement / Modification du tableau de préséance.

Le Conseil,

A l'unanimité (Grégory Philippin, Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Yves Parthoens, Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters)

DÉCIDE

D'inscrire le point en urgence.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la démission de son mandat de Conseillère communale, formulée par Mme Catherine Hauregard par courrier réceptionné ce 13 septembre 2023,

Considérant que la démission volontaire doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte (CDLD, art. L1123-11).

Vu les informations reçues de M. Coenen, chef de groupe du groupe Ecolo indiquant que le premier suppléant en ordre utile siégerait au Conseil communal, à savoir M. Raick;

Vu les articles L1122-4 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu le courrier adressé par Mme Catherine Hauregard notifiant au Conseil communal sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la présente démission et de procéder au remplacement de l'intéressé;
Attendu la décision du Gouverneur de la Province de Liège en date du 2018 portant validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Attendu que M. Jean-Michel RAICK, né le 25 octobre 1982, domicilié à Alleur, rue du Moulin 39, premier suppléant, sur la liste du groupe ECOLO, a marqué son accord pour siéger en remplacement de Mme Hauregard Catherine, Conseillère communale démissionnaire;
Attendu que M. Jean-Michel RAICK réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité visée par les articles L1125-1 à L1125-7 dudit code ;
Vu le tableau de préséance modifié;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,
ACCÉPTE la démission de Mme Catherine HAUREGARD de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;
VALIDE les pouvoirs de M. Jean-Michel RAICK, né le 25 octobre 1982, domicilié à Alleur, rue du Moulin 39,;
En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
INVITE M. Jean-Michel RAICK à prêter le serment constitutionnel "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" entre les mains du Président du Conseil communal.
Suite à la prestation de serment, **INSTALLE** M. Jean-Michel RAICK en qualité de Conseiller communal.
Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut être ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.
M. Raick est inscrit en 29ème position au tableau de préséance.
La décision du Conseil communal sera notifiée par envoi recommandé à :
- Mme Catherine HAUREGARD.
- M. Jean-Michel RAICK.

3. Commissions du conseil communal / Composition / Modifications

M. Raick entre en séance.

Le Conseil,

A l'unanimité (Grégory Philippin, Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Yves Parthoens, Francly Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick),

DÉCIDE

D'inscrire le point en urgence.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil ;

Revu sa décision du 3 décembre 2019 prenant acte de la composition des commissions du conseil communal et des décisions subséquentes modificatives;

Considérant que Mme Catherine Hauregard a démissionné ;

Vu sa décision du 19 septembre 2023 acceptant la démission de Mme Catherine Hauregard et installant M. Jean-Michel RAICK dans les fonctions de conseiller communal ;

Considérant que Mme Catherine Hauregard était membre des commissions du Conseil suivantes:

- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – N. DUBOIS
- Commission du Président du CPAS - M. Y. PARTHOENS

Considérant que les commissions du Conseil communal sont au nombre de 7 (1 pour le Bourgmestre, 1 par Echevin et 1 pour le Président du C.P.A.S. quant à ses compétences scabinales) et sont composées sur base proportionnelle ;

Considérant que les présidences des commissions sont réparties sur base de la clé d'Hondt comme suit : 5 pour le PS, 2 pour le MR, et que chaque commission compte 12 conseillers communaux avec voix délibérative.

Considérant que parmi ces 12 membres, il y a 7 PS, 2 MR, 1 ECOLO, 1 Défi et 1 cdH-RCA.

Considérant que les membres des commissions sont présentés par les groupes politiques représentés au Conseil communal ;

Considérant que Mme Catherine Hauregard faisait partie du groupe politique ECOLO et qu'il y a donc lieu qu'il soit remplacé par un membre de son groupe politique;

Considérant que le groupe ECOLO souhaite remplacer Mme Catherine Hauregard par M. Jean-Michel RAICK dans les mêmes postes;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la proposition présentée par le groupe ECOLO ;

A l'unanimité,

PROCÈDE

aux nominations suivantes aux sièges du groupe ECOLO au sein des commissions du conseil communal suivantes:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN : T. COENEN
- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN : S. FONTAINE
- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – N. DUBOIS : JM RAICK
- Commission du 3^{ème} ECHEVIN – M. P. SAIVE : T. COENEN
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON : T. COENEN
- Commission du 5^{ème} ECHEVIN – M. C. GAUTHY : T. COENEN
- Commission du Président du CPAS - M. Y. PARTHOENS : JM RAICK

Les commissions sont donc désormais composées comme suit:

- Commission du Bourgmestre – M. G. PHILIPPIN : C. Kersteens – Président, G. Philippin – Bourgmestre, J. Peters, A. Rassili, R. Quaranta , F. Dupont, C. Gaioni, T. Cialone, P. Gielen, T. Coenen, S. Davin, F. Collard-Samray
- Commission du 1^{er} ECHEVIN – M. W. HERBEN : A. RASSILI - Président, W. Herben – 1^{er} Échevin, J. Peters , R. Nafrak, F. Dupont, S. Pickman, C. Gaioni, C. Bernardin-Bosard, J-F. Bourlet, S. Fontaine, S. Davin, F. Collard-Samray
- Commission de la 2^{ème} ECHEVINE – Mme N. DUBOIS : P. Gielen - Président, N. Dubois – Échevine, P. Lempereur, R. Quaranta , C. Kersteens, F. Dupont, S. Pickman, C. Gaioni, C. Bernardin-Bosard, JM. Raick, S. Davin, B. Ndjoli
- Commission du 3^{ème} ECHEVIN – M. P. SAIVE : J-F. Bourlet - Président, P. Saive – Échevin, J. Peters, A. Rassili, R. Quaranta, R. Nafrak, Z. Istaz-Slangen, C. Gaioni, T. Cialone, S. Fontaine, V. Troosters, B. Ndjoli
- Commission de la 4^{ème} ECHEVINE – Mme A-M. LIBON : S. Pickman - Présidente, A-Libon – Échevine, P. Lempereur, A. Rassili, R. Nafrak, Z. Istaz-Slangen, C. Kersteens, F. Dupont, J-F. Bourlet, T. Coenen, V. Troosters, B. Ndjoli
- Commission du 5^{ème} ECHEVIN – M. C. GAUTHY : P. Lempereur - Président, C. Gauthy – Échevin, J. Peters, R. Nafrak, Z. Istaz-Slangen, S. Pickman, C. Gaioni, J-F. Bourlet, B. Beneux, T. Coenen , S. Davin, F. Samray-Collard

- Commission du Président du CPAS – M. Y. PARTHOENS : Z. Istaz-Slangen - Présidente, Y. Parthoens – Président du CPAS, P. Lempereur, R. Quaranta, R. Nafrak, C. Kersteens, F. Dupont, B. Beneux, J-F. Bourlet, JM. Raick, V. Troosters, F. Samray-Collard

4. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- de la prolongation de l'incapacité de M. Patrick Claes jusqu'au 30 novembre 2023 qui reste remplacé au Conseil communal par Mme Troosters.
- Arrêté du 12 juillet 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 25 mai 2023 établissant une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique
- Arrêté du 14 juillet 2023 approuvant les modifications budgétaires 2 du budget communal 2023 votées par le conseil communal du 25 mai 2023.
- Arrêté du 20 juillet 2023 approuvant les comptes annuels 2022 de l'ADL votés par le conseil communal du 25 mai 2023
- Courrier du 01 août 2023 de la tutelle informant la Ville que la délibération du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil communal a arrêté les comptes pour l'exercice 2022 de la régie foncière est devenue exécutoire par expiration du délai.
- Courrier du 01 août 2023 de la tutelle informant la Ville que la délibération du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil communal a arrêté les comptes pour l'exercice 2022 de la Ville est devenue exécutoire par expiration du délai.
- Communication de la Paroisse Saint-Vincent Sainte-Barbe relative aux élections annuelles du 15 juin 2023 concernant la désignation des membres du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers pour la Paroisse Saint-Vincent Sainte-Barbe
- Date du prochain Conseil d'Administration de l'AIDE qui se tiendra le 2 octobre à 17 h 30 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau

5. Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste / Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint Jean-Baptiste en sa séance du 14 juillet 2023;

Considérant que le budget a été reçu par la commune en date du 11 août 2023 ;

Vu l'avis du chef diocésain du 5 septembre 2023 dans laquelle le Chef diocésain invite le Conseil à fixer une réunion "rapidement afin de trouver une solution pour que les travaux prévus et nécessaires se réalisent." et que "Le budget 2024 est approuvé tel quel pour autant que les problèmes exposés ci-dessus, concernant le budget 2023, soient résolus. *Les travaux de toiture et le subside communal accordé sont donc susceptibles d'être reportés en 2024".

Considérant que le total général des recettes et des dépenses s'élève à 28.592 €;

Considérant qu'une intervention communale ordinaire d'un montant de 17.031,16 € est sollicitée à l'ordinaire et que l'intervention de Ans est de 100 %;

Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée pour autant que les travaux* mentionnés plus haut aient été effectués en 2023.

Considérant que la Ville doit se prononcer dans un délai de 40 jours prévu à l'article L3162-2 §2 al 1 du CDLD à partir du moment où elle dispose de tous les éléments;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

1) d'approuver le budget 2024 de fabrique d'Eglise de Saint Jean-Baptiste de Loncin qui est à l'équilibre, soit :

- en recettes : 28.592 €

- en dépenses : 28.592 €

avec une intervention communale se portant à 17.031,16 € à l'ordinaire.

2) de charger le Collège de transmettre la présente décision à la fabrique d'église précitée et au chef diocésain.

6. Fabrique d'Eglise Sainte-Marie/ Budget 2024.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3162-1, art. L3162-2 et L3162-3 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Sainte-Marie en sa séance du 11 juillet 2023 et reçu à l'administration le 3 août 2023;

Vu la décision du Chef diocésain, en date du 3 août 2023, par laquelle il arrête et approuve le budget "sans aucune remarque ni correction";

Considérant que le budget en équilibre qui se présente comme suit :

- En recettes : 42.343 €

- En dépenses : 42.343 €

Considérant que la contribution communale ordinaire (100 %) s'élève à 11.858,94 €;

Considérant qu'après réception des explications complémentaires de la FE fournies par mail (voir annexe), le service Finances a émis un avis favorable;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte-Marie (FE 015), en sa séance du 11 juillet 2023, approuvé par l'Evêché le 3 août 2023, avec un budget à l'équilibre établi comme suit :

- En recettes : 42.343 €

- En dépenses : 42.343 €

La contribution communale ordinaire s'élève à 11.858,94 € au budget ordinaire.

7. Fabrique d'Eglise Saint- Vincent et Sainte-Barbe / Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Vincent et Sainte-Barbe le 15 juin 2023 et pour lequel l'Evêché a remis son avis le 19 juillet;

Considérant que le total général des recettes et des dépenses s'élève à 14.539,92 €.

Considérant qu'aucune intervention communale n'est sollicitée.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ni par le Chef diocésain, ni par notre service finances,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

DECIDE

1) d'approuver le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Vincent et Sainte-Barbe portant les montants du budget fabricien à:

- en recettes la somme de : 14.539,92 €

- en dépenses la somme de : 14.539,92 €.

Aucune intervention communale n'est sollicitée ni à l'ordinaire ni à l'extraordinaire.

2) de charger le Collège de communiquer la présente décision à l'organe représentatif, à la fabrique d'Eglise et aux autres communes éventuellement concernées.

8. Fabrique d'Eglise de l'Eglise Protestante évangélique de Grâce-Hollogne/ Budget 2024.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante évangélique de Réveil de Grâce-Hollogne en sa séance du 19 juillet 2023;

Vu l'avis favorable de l'organe représentatif communiqué à la ville en date du 10 août 2023;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est sollicitée;

Considérant que le total général des recettes s'élève à 37.000 € et le total général des dépenses s'élève à 36.410 € (soit un excédent de 590 €).

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

1) de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de fabrique d'église de l'Eglise protestante de Réveil de Grâce-Hollogne en sa séance du 19 juillet 2023:

- en recette la somme de : 37.000 €

- en dépense la somme de : 36.410 € (soit un excédent de 590 €)

Acte qu'aucune intervention communale n'est sollicitée.

2) de charger le Collège de communiquer la présente décision à l'organe représentatif, à la fabrique d'Eglise et aux autres communes éventuellement concernées.

9. Fabrique d'Eglise Saint-Martin/ Budget 2024.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin en sa séance du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Diocèse émis en date du 25 août 2023;

Considérant que la Ville dispose d'un délai de 40 jours pour se prononcer à dater de la réception du dossier complet, soit à partir du 30 août 2023, date de réception du dossier par la Ville;

Considérant que le Diocèse "arrête et approuve, le budget pour l'année 2024 **sous réserve de corrections suivantes**"

-D11b : gestion du patrimoine : 45 € au lieu de 35 € (nouveau tarif 2024 pour l'évêché)

-D50c : SABAM : 55 € au lieu de 60 € (nouveau tarif 2024 pour l'Evêché)
-D50 : Autres dépenses ordinaires 1.726,52 € au lieu de 1.731,52 € (pour équilibrer le budget) Total Recettes : 78.613,52 € Total Dépenses : 78.613,52 € Solde : 0,00 €

Considérant que notre service Finances, en plus des remarques de l'Evêché, "*attire l'attention sur le fait que sur le total de 44 500€ de dépenses extraordinaires, il y a 9 500€ qui sont prévus pour des travaux non-encore définis. Le subside extraordinaire demandé aux Villes est de 20.000 €*".

Considérant que, moyennant l'ensemble de ces remarques, le budget est en équilibre comme suit :

- en recettes : 78.613,52 €
- en dépenses : 78.613,52 €

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

1) d'approuver le budget 2024 de fabrique d'Eglise de St Martin qui est à l'équilibre, soit :

- en recettes : 78.613,52 €
- en dépenses : 78.613,52 €

moyennant les remarques et corrections formulées par l'Evêché.

Aucune intervention communale n'est demandée à l'ordinaire.

Le Service Finances attire l'attention sur le fait qu'une partie du montant des dépenses extraordinaires concerne des "*travaux non-encore définis*".

L' intervention communale se porte à 16.300 € à l'extraordinaire (Ans intervenant à hauteur de 81,5 % du montant global demandé et Liège, pour les 18,5 % restants).

2) de transmettre la présente décision à la fabrique d'église précitée et au chef diocésain.

10. Fabrique d'Eglise Sainte-Famille/ Budget 2024.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Sainte-Famille reçu le 8 août 2022 ;

vu la décision de l'organe représentatif agréé sur le budget susvisé;

Considérant que l'Evêché de Liège propose d'apporter les rectifications suivantes:

- un Boni en R20 de 2.040,71 €
- Article R17: subsides communaux pour un montant de 8.284,34 € (au lieu de 8.242,34 €) (*note : à répartir comme suit : St Nicolas : 63 % / Ans : 10 % - Liège : 27 %*)
- Article D 43 : Montant des messes fondées pour 42 € (au lieu de 0 €)

Attendu que le budget susvisé se clôture, après rectification de l'Evêché, en équilibre pour un montant :

- en recettes : de 11.931,05 €;
- en dépenses : de 11.931,05 €;

avec une intervention communale pour Ans de 828,44 €

Attendu que le Service Finances "n'a pas d'autre remarque que celle formulées par le Chef diocésain";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

EMET

un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'Eglise FE 390 Sainte-Famille pour l'exercice 2024, tel que rectifié par le "Service Fabriques d'Eglise de l'Evêché du Diocèse de Liège";

- en recette la somme de : 11.931,05 €

- en dépense la somme de : 11.931,05 €
- Intervention communale pour Ans de 828,44 € (soit 10 % du montant total de l'intervention communale qui s'élève à 8.284,34€)

11. Fabrique d'Eglise protestante baptiste de Liège Académie / budget 2024

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestante Baptiste Liège Académie en sa séance du 13 août 2023 et reçu à la commune d'Ans le 16 août 2023;

Considérant que le budget est en équilibre :

- en recettes : 13.430 €

- en dépenses : 13.430 €

Considérant l'avis de l'organe représentatif CACPE qui approuve le budget tout en émettant la remarque suivante " le résultat présumé pour 2023 (6.362,14 €) aurait dû être reporté en R17";

Attendu qu'aucune intervention communale n'est sollicitée ni à l'ordinaire ni à l'extraordinaire;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

1) d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Protestante Baptiste Liège Académie en sa séance du 13 août 2023 et reçu à la commune d'Ans le 16 août 2023;

Le budget est en équilibre avec

- en recettes la somme de : 13.430 €

- en dépenses la somme de : 13.430 €

et aucune intervention communale n'est sollicitée ni à l'ordinaire ni à l'extraordinaire.

2) de charger le Collège de transmettre le présent avis à la fabrique d'Eglise, à l'organe représentatif et autres communes concernées.

12. Finances / Règlement Général de la Comptabilité Communale / Article 60 / Factures diverses / Refus de paiement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 60 ainsi libellé :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit : – fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;

– décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour

exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article [59](#).

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.";

Vu le rapport de M. le Directeur financier sur l'imputation des factures suivantes :

1. Alarme contrôle 23020068 du 30/04/2023 au montant de 155,07 € pour entretien annuel Château de Waroux
2. Alarme contrôle 22120088 du 31/12/2022 au montant de 213,61 € pour intervention école d'Alleur
Alarme contrôle 22120087 du 31/12/2022 au montant de 79,63 € pour intervention école d'Alleur
3. Alarme contrôle 22120105 du 31/12/2022 au montant de 184,32 € pour intervention école d'Alleur
4. Alarme contrôle 23030081 du 31/03/2023 au montant de 187,55 € pour entretien annuel rue Truffaut
5. Alarme contrôle 23030084 du 31/03/2023 au montant de 338,17 € pour intervention garages de l'administration communale
6. ARVAL 22680564 du 15/02/2023 au montant de 3.312,81 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 mars 2023
7. ARVAL 22697894 du 15/03/2023 au montant de 3.065,26 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 30 avril 2023
8. ARVAL 22716274 du 15/04/2023 au montant de 6.989,51 € pour décomptes véhicules Blavier et Scolas
9. ARVAL 22734301 du 15/05/2023 au montant de 886,56 € pour décompte véhicule Paquot
10. ARVAL 22753269 du 15/06/2023 au montant de – 1.051,36 € pour décompte véhicules Renette et Killesse
11. Clabots Tools 23502093 du 31/01/2023 au montant de 8,89 € pour acquisition de chevilles
12. Clabots Tools 23502091 du 31/01/2023 au montant de 47,12 € pour acquisition de chevilles, ...
13. Clabots Tools 23502092 du 31/01/2023 au montant de 8,34 € pour acquisition de piles
14. Clabots Tools 23502090 du 31/01/2023 au montant de 59,14 € pour acquisition de chevilles, ...
15. Clabots Tools 23505622 du 28/02/2023 au montant de 94,13 € pour acquisition de chaussures
16. Iacolino 202301.21100038 du 11/01/2023 au montant de 237,22 € pour entretien 1-RGF-193
17. Fernand Georges VFA286790 du 19/02/2023 au montant de 7,03 € pour articles de quincaillerie
18. Fernand Georges VFA286789 du 19/02/2023 au montant de 56,64 € pour articles de quincaillerie
19. Fernand Georges VFA295849 du 12/03/2023 au montant de 16,18 € pour articles de quincaillerie
20. Trendy Foods 44521 du 21/02/2023 au montant de 225,39 € pour acquisition d'eau
21. Trendy Foods 78403 du 28/03/2023 au montant de 225,39 € pour acquisition d'eau
22. Gravaubel 230008 du 31/01/2023 au montant de 215,26 € pour fourniture de tarmac à froid
23. Gravaubel 230100 du 28/02/2023 au montant de 1.041,63 € pour fourniture de tarmac à froid
24. Garage J-L Gens 230147 du 11/01/2023 au montant de 852,84 € pour entretien 1-VGY-593

25. Lens Motor 340184 du 31/01/2023 au montant de 237,50 € pour rectification volant moteur
26. A la Forge FA2023-00159 du 31/01/2023 au montant de 195,50 € pour reproduction de clés
27. Gimi 2022/2402 du 28/06/2023 au montant de 333,00 € pour mise en service dispatching
28. VLV VFE2201116 du 17/02/2022 au montant de 341,72 € pour entretien alarme fort de Lonci
29. Alarme contrôle 22100130 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention administration communale
30. Alarme contrôle 22100139 du 31/10/2022 au montant de 57,48 € pour intervention Centre culturel
31. RIGO 23100159 du 02/02/2023 au montant de 257,73 € pour réparation lave-vaisselle et machine à glaçons au Château de Waroux
32. POWALVO 23299 du 12/07/2023 au montant de 459,80 € pour utilisation du portail
33. Computerland VF2307098 du 30/06/2023 au montant de 372,83 € pour ouverture d'un fichier partagé dans Sharepoint
34. Pharmacie Cathédrale 16568 du 05/06/2023 au montant de 229,52 € pour fourniture de produits pharmaceutiques à la crèche
35. Pharmacie Cathédrale 16690 du 30/06/2023 au montant de 726,67 € pour fourniture de produits pharmaceutiques à la crèche
36. Pharmacie Cathédrale 16872 du 31/07/2023 au montant de 405,60 € pour fourniture de produits pharmaceutiques à la crèche
37. Achat Internet d'une pièce pour réparer la machine pour les peintures routières à rembourser à Monsieur Walther Herben au montant de 16,90 €

Considérant que conformément à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, le directeur financier renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement:

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Considérant les griefs suivants émis par M. le Directeur financier :

- Alarme contrôle : absence de marché public ;
- Clabots : absence de marché public ;
- Iacolino: absence de marché public ;
- Fernand Georges : absence de marché public ;
- Trendy Foods : absence de marché public ;
- Gravaubel : absence de marché public ;
- Garage J-L Gens: absence de marché public ;
- Lens Motor : absence de marché public ;
- A la Forge : absence de marché public ;
- Gimi : absence de marché public ;

- ARVAL : marché attribué le 23 mars 2016 pour une durée de 4 ans et prolongé, sans base légale, le 1^{er} septembre 2021 pour 6 mois alors qu'un nouveau marché a été attribué le 5 mai 2021 ;
- VLV : absence de marché public ;
- RIGO : absence de marché public ;
- Powalco : absence de marché public ;
- Computerland : absence de marché public ;
- Pharmacie Cathédrale : marché périmé ;
- Achat internet : absence de marché public ;

Considérant que ces dépenses excèdent le disponible des allocations y afférentes du budget et/ou sont contraires aux lois ;

Considérant que Mr le Directeur financier refuse de les payer aux motifs ci-avant précisés ;

Vu l'article L1124-40 du Code de ta démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que " [...]

En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collègue dans les dix jours. ; Le collègue peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collègue est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collègue peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance."

Considérant que, suite à une erreur des services, les travaux repris auxdites factures ont été réalisés et que ces dépenses doivent être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège, cette décision étant, en toute transparence, soumise à ratification du plus prochain Conseil communal ;

**A l'unanimité,
DÉCIDE**

De ratifier la décision du Collège de procéder au paiement des factures reprises ci-après :

1. Alarme contrôle 23020068 du 30/04/2023 au montant de 155,07 € pour entretien annuel Château de Waroux
2. Alarme contrôle 22120088 du 31/12/2022 au montant de 213,61 € pour intervention école d'Alleur
Alarme contrôle 22120087 du 31/12/2022 au montant de 79,63 € pour intervention école d'Alleur
3. Alarme contrôle 22120105 du 31/12/2022 au montant de 184,32 € pour intervention école d'Alleur
4. Alarme contrôle 23030081 du 31/03/2023 au montant de 187,55 € pour entretien annuel rue Truffaut
5. Alarme contrôle 23030084 du 31/03/2023 au montant de 338,17 € pour intervention garages de l'administration communale
6. ARVAL 22680564 du 15/02/2023 au montant de 3.312,81 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 mars 2023
7. ARVAL 22697894 du 15/03/2023 au montant de 3.065,26 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 30 avril 2023
8. ARVAL 22716274 du 15/04/2023 au montant de 6.989,51 € pour décomptes véhicules Blavier et Scolas
9. ARVAL 22734301 du 15/05/2023 au montant de 886,56 € pour décompte véhicule Paquot
10. ARVAL 22753269 du 15/06/2023 au montant de – 1.051,36 € pour décompte véhicules Renette et Killesse
11. Clabots Tools 23502093 du 31/01/2023 au montant de 8,89 € pour acquisition de chevilles
12. Clabots Tools 23502091 du 31/01/2023 au montant de 47,12 € pour acquisition de chevilles,
...
13. Clabots Tools 23502092 du 31/01/2023 au montant de 8,34 € pour acquisition de piles
14. Clabots Tools 23502090 du 31/01/2023 au montant de 59,14 € pour acquisition de chevilles,
...

15. Clabots Tools 23505622 du 28/02/2023 au montant de 94,13 € pour acquisition de chaussures
16. Iacolino 202301.21100038 du 11/01/2023 au montant de 237,22 € pour entretien 1-RGF-193
17. Fernand Georges VFA286790 du 19/02/2023 au montant de 7,03 € pour articles de quincaillerie
18. Fernand Georges VFA286789 du 19/02/2023 au montant de 56,64 € pour articles de quincaillerie
19. Fernand Georges VFA295849 du 12/03/2023 au montant de 16,18 € pour articles de quincaillerie
20. Trendy Foods 44521 du 21/02/2023 au montant de 225,39 € pour acquisition d'eau
21. Trendy Foods 78403 du 28/03/2023 au montant de 225,39 € pour acquisition d'eau
22. Gravaubel 230008 du 31/01/2023 au montant de 215,26 € pour fourniture de tarmac à froid
23. Gravaubel 230100 du 28/02/2023 au montant de 1.041,63 € pour fourniture de tarmac à froid
24. Garage J-L Gens 230147 du 11/01/2023 au montant de 852,84 € pour entretien 1-VGY-593
25. Lens Motor 340184 du 31/01/2023 au montant de 237,50 € pour rectification volant moteur
26. A la Forge FA2023-00159 du 31/01/2023 au montant de 195,50 € pour reproduction de clés
27. Gimi 2022/2402 du 28/06/2023 au montant de 333,00 € pour mise en service dispatching
28. VLV VFE2201116 du 17/02/2022 au montant de 341,72 € pour entretien alarme fort de Lonci
29. Alarme contrôle 22100130 du 31/10/2022 au montant de 39,69 € pour intervention administration communale
30. Alarme contrôle 22100139 du 31/10/2022 au montant de 57,48 € pour intervention Centre culturel
31. RIGO 23100159 du 02/02/2023 au montant de 257,73 € pour réparation lave-vaisselle et machine à glaçons au Château de Waroux
32. POWALVO 23299 du 12/07/2023 au montant de 459,80 € pour utilisation du portail
33. Computerland VF2307098 du 30/06/2023 au montant de 372,83 € pour ouverture d'un fichier partagé dans Sharepoint
34. Pharmacie Cathédrale 16568 du 05/06/2023 au montant de 229,52 € pour fourniture de produits pharmaceutiques à la crèche
35. Pharmacie Cathédrale 16690 du 30/06/2023 au montant de 726,67 € pour fourniture de produits pharmaceutiques à la crèche
36. Pharmacie Cathédrale 16872 du 31/07/2023 au montant de 405,60 € pour fourniture de produits pharmaceutiques à la crèche
37. Achat Internet d'une pièce pour réparer la machine pour les peintures routières à rembourser à Monsieur Walther Herben au montant de 16,90 €

13. Finances / Emprunts / Approbation du règlement de consultation de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6, qui exclut du champ d'application de la loi les marchés d'emprunts ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la consultation de marché en matière d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2023 ;

Vu le règlement de consultation de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce document fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Le règlement de consultation de marché relatif au financement des dépenses extraordinaires par emprunt pour l'exercice 2023.

14. Environnement / Actions zéro déchets / Mandat à Intradel / Accord de principe.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.5 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 27 juillet 2023 par lequel l'intercommunale propose l'organisation de 2 actions zéro déchet locales, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la contre la fast-fashion :

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus de produits à bas coût qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter,...

C'est dans le but de répondre à ces questions qu'Intradel propose des ateliers de :

- Réparation : réparations de base (boutons, couture invisible,...) l'équipement de base nécessaire, visible mending,...
- Upcycling : teintures, transformation de vêtement en accessoires,...
- Conseils en image, à partir de vêtements de seconde main, en collaboration avec Terre, Oxfam, les magasins de seconde main locaux,...

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile :

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, Intradel propose des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique ;

Cette campagne de sensibilisation sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue ;

Considérant que le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année ;

Considérant que pour le volet "lutte contre la fast-fashion" les communes seront invitées à transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation - upcycling - conseils en images) afin d'organiser au mieux les ateliers sur le territoire ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord de principe pour mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024 :

- Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast-fashion ;
- Campagne de sensibilisation au compostage à domicile.

Article 2 : de marquer son accord de principe de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception de subsides relatifs à l'organisation des actions de préventions précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel, Port de HERSTAL, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL.

15. Energie/ Marché public/ Auteur de projet : rénovation énergétique du dépôt communal/ Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-422 ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dont la mission portera sur la rénovation énergétique du dépôt communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 137/724-60 (n° de projet 20220084) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-422 et le montant estimé du marché "Auteur de projet : rénovation énergétique dépôt communal". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 137/724-60 (n° de projet 20220084).

16. Patrimoine / Immeuble sis rue de l'Yser 263-2 / Approbation de la vente et du projet d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une maison sise rue de l'Yser 263 et 263/2, cadastrées Ans, 2^{ème} division, B 39 E 7 et Ans, 2^{ème} division, B 39 D 7;

Vu le plan dressé par beGX, bureau de géomètres, et proposant un découpage des parties à vendre et des parties à conserver ; Les parties à vendre sont les lots 1 (302 m²), 2 (284 m²) et 4 (14 m²) dudit plan ;

Vu l'évaluation réalisée le 3 juillet 2020 par le notaire Rosu ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier cartographique par le géomètre Hannay, qu'il semble, au vu des plans fournis par les différents gestionnaires, qu'il n'y a pas de réseaux d'impétrants présents sur les parties (lots 1, 2 et 4 du plan du géomètre Hannay) à vendre; Revu sa décision du 2 septembre 2020 décidant du principe de la vente du bien et arrêtant les modalités de la vente.

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2020 approuvant le projet d'annonce de mise en vente;

Considérant que le Conseil doit également adopter la décision définitive sur la vente et approuver le projet d'acte et le cas échéant de compromis de vente.

Considérant que l'annonce à été publiée:

- 1) sur le site Internet de la Commune
- 2) sur le site d'annonces immobilières Immoweb
- 3) aux valves de l'administration communale
- 4) par des affiches sur le bien immobilier.

Considérant que 17 visites organisées des lieux ont été faites par de potentiels candidats acquéreurs; Considérant que 8 offres avaient été reçues à l'administration communale;

Vu plus particulièrement l'offre la mieux disante, émanant de la société COVITIN (BCE 0811.315.720), Rue André-Delchef 4 A à 4000 Liège d'un montant de 180.000 €;

Revu sa décision du 27 juin 2022 de désaffectation du lot 4 du plan dressé par le bureau de géomètres-experts beGX ;

Revu la décision du Conseil du 27 juin 2022 approuvant un projet d'acte;

Considérant qu'entre temps, des discussions ont eu lieu relatives à un doute sur l'origine de propriété d'une partie du bien vendu (lot 4 du plan précité);

Considérant que les doutes ont désormais été levés mais que le projet d'acte a dû être adapté;

Vu le nouveau projet d'acte rédigé par l'étude notariale de Me DUBUISSON, notaire de l'acquéreur et contrôlé par l'étude des maîtres ROSU et LEMAIRE, notaires de la ville ;

Considérant que le bien appartient à la régie foncière communale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er. D'approuver la vente de l'ensemble immobilier (lots 1 (302 m²), 2 (284 m²) et 4 (14 m²) du plan dressé le 22 juillet 2020 par le bureau de géomètre BeGX) composé d'une maison et d'un terrain à construire situé rue de l'Yser 263/2 et composant partiellement les parcelles cadastrales Ans, 2^{ème} division, B 39 D 7 et B 39 E 7 à Covitin sprl (BCE 0811.315.720), Rue André-Delchef 4 A à 4000 Liège, pour un montant de 180.000 €.



Article 2. D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par Me DUBUISSON, notaire de l'acquéreur.
 Article 3. Le produit de la vente sera affecté au budget de la régie foncière communale.

17. Travaux/ Vente de véhicule déclassé/ Approbation des conditions et des termes du contrat de cession.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil en matière de contrat et aux articles L1122-10 et suivants relatifs à l'organisation du conseil communal et L1123-19 et suivants relatifs à l'organisation du collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la commune d'Ans est propriétaire d'un véhicule de marque NISSAN LEAF immatriculé 1NUH412 ;

Attendu que le véhicule a été accidenté en date du 28 mars 2023 ;

Attendu qu'un bureau d'expert mandaté par Ethias a déclaré ce véhicule déclassé à la suite de cet accident ;

Considérant qu'il est opportun de vendre l'épave du véhicule ;

Considérant le contrat de cession n° 2023-418 ayant pour objet la cession de gré à gré du véhicule déclassé ;

Considérant que le montant estimé de ce véhicule s'élève à 5.000,00 € t vac ;

Considérant que la date du 29 septembre 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres de prix ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de cession n° 2023-418 et le montant estimé de la vente de véhicule déclassé. Les conditions sont fixées comme prévu au contrat. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € tvac.

Article 2 : De consulter les opérateurs économiques suivants :

- AUTOHANDEL DE BELS, Eugène Bekaertlaan 26 à 8790 Waregem
- AUTO'S JACQUES BVBA, PROVINCIEBAAN 68 à 8880 LEDEGEM
- CARROSSERIE MONARI, Avenue de l'Energie 17 à 4432 ANS ;
- TDI Automobile New, Rue du Vicinal, 11/2 à 4432 ALLEUR ;
- AUTORECYCLAGE NOLS R., Rue de Liège 88 à 4020 LIEGE ;
- ATL cars, Kempische Steenweg 453 à 3500 Hasselt ;
- SAYLAM CARROSSERIE, Avenue de l'Energie 25 Boîte F8 à 4432 ANS .
- CDN AUTOMOBILES, Verte Voie 55, à 4000 LIEGE.

Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 septembre 2023 à 11h00. Dans le cas où il n'y a pas eu d'offre à l'échéance, le Conseil donne la compétence au Collège de relancer la demande d'offre si nécessaire.

18. Travaux/ Marché public/ Raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage public 2024 / Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le service public de raccordement d'immeubles sis sur le territoire communal au réseau d'égouttage public ;

Considérant que les actuels travaux de raccordement sont réalisés par une firme externe ;

Considérant que le marché en cours prend fin le 11 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un nouveau marché qui prendra cours au 1er janvier 2024 pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois ; ;

Considérant le cahier des charges N°2023-407 relatif au marché ayant pour objet "Raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage public" ;

Considérant que le marché de base est estimé à 91.850,00 € hors TVA ou 111.138,50 €, 21% TVAC pour 12 mois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 367.400,00 € hors TVA ou 444.554,00€ 21% TVAC pour 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20230019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023-407 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Raccordements d'immeubles au réseau d'égouttage public". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.850,00 € htva ou 111.138,50€, 21% tvac pour 12 mois (367.400,00 € hors TVA ou 444.554,00€ 21% TVAC pour 48 mois).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable par un avis de marché au niveau national.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (20230019) .

19. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2023-2024 / Organisation des classes de dépaysement.

Le Conseil communal,

vu les délibérations du Conseil communal, en date du 29 septembre 2022, portant décision de maintenir, pour l'année scolaire 2022-2023 l'organisation des classes de dépaysement pour les élèves maternelles et primaires des écoles communales ;

reconnaissant les bienfaits que peut procurer aux enfants un séjour à la mer, à la ferme ou en Ardennes, pendant l'année scolaire, dans le cadre des classes de dépaysement et de découverte ; considérant que les classes de dépaysement se sont déroulées, en 2022-2023, à la satisfaction générale des participants et que, dès lors, il y a lieu de poursuivre l'expérience au cours de cette année scolaire ;

attendu qu'il convient d'organiser des classes de dépaysement pour les élèves en immersion néerlandaise et que, dans l'intérêt de ces derniers, il est préférable de choisir un centre d'accueil permettant la pratique de la langue de Vondel ;

attendu qu'il convient d'organiser des classes de dépaysement pour les élèves en immersion anglaise et que, dans l'intérêt de ces derniers, il est préférable de choisir un centre d'accueil permettant la pratique de la langue de Shakespeare ;

vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

vu la circulaire du Ministre de l'Enfance chargé de l'enseignement du 19 février 2002 y afférente ;

vu la circulaire n° 8974 du 6 juillet 2023 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternelle et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 26 juin 2023 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'organiser et de maintenir, pour l'année scolaire 2023-2024, l'organisation des classes de dépaysement pour les élèves maternelles et primaires des écoles communales, à savoir :

- 3èmes années maternelles : classes « nature », en quatre périodes, au Centre de Rencontres et d'Hébergement CIRAC, 13 rue des Martyrs à 6987 MARCOURT, du 03 juin au 05 juin 2024 (Loncin), du 05 juin au 07 juin 2024 (Pierre Perret 1), du 10 juin au 12 juin 2024 (Alleu) et du 12 juin au 14 juin 2024 (H. Lonay et F. Meukens) , le séjour coûtant 110 €/élève ;

- 3ème année maternelle en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale de Xhendremael : classe linguistique à la ville, au « Keiheuvel Recreatiedomein, 17 de Esc.

Lichtvliegwezenlaan n°14 à 2490 BALEN, du 13 novembre au 14 novembre 2023, le séjour coûtant 60.24 €/élève ;

- 2èmes années primaires : classes de découverte de l'agriculture, en quatre périodes, à la Ferme du Pré Lagarde, rue de Perlieue 34 à 6880 BERTRIX, du 09 octobre au 11 octobre 2023 (H. Lonay), du 11 octobre au 13 octobre 2023 (Loncin), du 16 octobre au 18 octobre 2023 (Alleur et F. Meukens) et du 18 octobre au 20 octobre 2023 (Pierre Perret 1), le séjour coûtant 100 €/élève ;

- 2ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale de Xhendremael : classe de langue et de découverte de l'agriculture, au Verblijfcentrum Pietersheim, Neerharenweg n°12 à 3620 LANAKEN, du 27 mars au 29 mars 2024, le séjour coûtant 120.70 € / élève ;

- 2ème année primaire en immersion anglaise de l'école primaire communale du Tilleul : classe de langue et de découverte de l'agriculture, au Domaine / CRH de Villers- Sainte-Gertrude, rue du Millénaire n°01 à 6941 Villers-Sainte-Gertrude, du 29 au 31 mai 2024, le séjour coûtant 140 € / élève ;

- 4èmes années primaires : classes d'Ardennes, en deux périodes, au Domaine du Rond-Chêne à 4130 ESNEUX, du 13 mai 2024 au 17 mai 2024 (H. Lonay et Pierre Perret 2) et du 27 mai 2024 au 31 mai 2024 (Tilleul et Alleur), le séjour coûtant 116 €/élève;

- 4ème année primaire de l'école Fernand Meukens: classes culturelles au centre d'hébergement « Le Domaine de Favard » à 24620 TAMNIES (France), du 14 au 20 avril 2024, le séjour coûtant 180/élève;

- 4ème année primaire en immersion anglaise de l'école primaire communale du Tilleul : classe linguistique à la ville, au centre « Les Stations de Plein Air ASBL - Classes de Bruxelles », avenue Parmentier n°19/1 à 1150 BRUXELLES, du 20 novembre au 24 novembre 2023, le séjour coûtant 195 € / élève ;

- 3èmes et 4èmes années primaires en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur : classe de langue à la ville, à l'auberge « Herberg Het klokhuis », Martinusstraat 34 3840 Gors-Opleeuw (Borgloon), du 22 au 24 mai 2024, le séjour coutant 77 €/élève ;

- 6èmes années primaires : classes de mer, au Centre Saint-Antoine, Pylyserlaan n°25 à 8670 KOKSIJDE, du 24 mai au 31 mai 2024, le séjour coûtant 353 €/élève ;

- 5èmes et 6èmes années primaires de l'école fondamentale communale d'Alleur : classes de mer, à L' auberge de jeunesse "De Peerdevisser", Duinparklaan 41, 8670 Oostduinkerke, du 08 avril au 12 avril 2024, le séjour coutant 244.50 €/élève ;

- 6ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur : classe linguistique à la mer, au home HORIZON V ZW à BREDENE, du 22 avril au 26 avril 2024, le séjour coûtant 295 €/élève;

- 6ème année primaire en immersion anglaise de l'école primaire communale du Tilleul : classe linguistique en Angleterre, à l'auberge de jeunesse YHA, 41-42, Old Steine, à BRIGHTON BN1 1NH, du 27 mai au 31 mai 2024, le séjour coûtant 242 €/élève;

Les frais de séjour des enfants seront pris en charge par les parents.

La Ville supportera les frais du transport, qui s'effectuera en car, ainsi que les frais de séjour du personnel accompagnant et interviendra dans le coût d'une activité complémentaire à concurrence de 5 € par élève de 3ème maternelle, de 7,50 € par élève de 2ème année primaire, de 10 € par élève de 3ème et 4ème année primaire et de 12,50 € par élève de 5ème et 6ème année primaire.

20. Enseignement communal / Année scolaire 2023-2024 / Organisation des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 28 août 2023 / Ratification de la décision du Collège communal en séance du 23 août 2023.

Le Conseil communal,

vu sa délibération du 17 juin 2015 portant décision d'urgence, de scinder l'école du Tilleul et son implantation de Xhendremael en deux entités distinctes à la date du 1er septembre 2015 ;

vu sa délibération du 3 juillet 2009 portant décision d'urgence, de scinder l'école Pierre Perret en deux entités distinctes à la date du 1er septembre 2009 ;

vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire tel que modifié à ce jour ;
vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié à ce jour ;
vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel que modifié à ce jour ;
vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
vu la circulaire n°8974 du 6 juillet 2023, émanant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
vu les chiffres de population scolaire primaire arrêtés à la date du 15 janvier 2023 ;
vu la nouvelle loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés ;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 26 juin 2023 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 23 août 2023 portant organisation définitive, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 ;
Vu la loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés à ce jour ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

De ratifier la délibération du Collège communal en date du 23 août 2023, portant organisation définitive, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales du 28 août 2023 au 30 septembre 2023.

21. Instruction publique / Enseignement communal / Fixation des vacances et congés dans l'enseignement primaire et maternel communal pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil communal,

vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
vu la circulaire n° 8974 du 06 juillet 2023 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
vu le Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter, comme suit, la liste des congés et vacances dans l'enseignement primaire et maternel communal pour l'année scolaire 2023-2024 :

- rentrée scolaire : lundi 28 août 2023,
- fête de la Communauté française : mercredi 27 septembre 2023,
- congé d'automne (Toussaint) : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023,
- commémoration du 11 novembre : samedi 11 novembre 2023,

- vacances d'hiver (Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024,
- mardi gras : mardi 13 février 2024,
- congé de détente (Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024,
- lundi de Pâques : lundi 1er avril 2024,
- vacances de printemps (Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024,
- fête du 1er mai : mercredi 1er mai 2024,
- jeudi de l'Ascension : jeudi 9 mai 2024,
- lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2021,
- début des vacances d'été : samedi 6 juillet 2024.

22. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un salon des vins au Château de Waroux

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer, sur le site du Château de Waroux, des activités culturelles et récréatives ;

Attendu que PIDEL / DUO / THERM SRL propose d'y organiser un salon des vins, en partenariat avec la Ville d'Ans, les vendredi 1 et samedi 2 décembre 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure avec PIDEL / DUO / THERM SRL pour l'organisation d'un salon des vins au château de Waroux.

CHARGE

Le collège communal de signer ladite convention

23. Culture / Adhésion de la Ville d'Ans au "contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles"

Le Conseil,

ENTEND

M. Coenen qui indique qu'on ne fera jamais assez pour soutenir le livre, la culture, l'enseignement en cette période où l'obscurantisme se développe.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de la Fédération Wallonie/Bruxelles d'adhérer au "contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles" ;

Considérant qu'un contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles a été conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre, lequel regroupe les aides et les actions prises pour stimuler et soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture ;

Considérant qu'il est proposé aux provinces, villes et communes de rejoindre ledit contrat afin de contribuer activement, en fonction des compétences qui sont les leurs, à la pérennisation et au développement de la filière du livre sur son territoire ;

Considérant que la ville d'Ans peut être partie prenante dans ce processus, notamment à travers son réseau de Bibliothèques ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

l'adhésion de la ville d'Ans au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

CHARGE

le Collège communal de signer ledit contrat-cadre

24. Culture / Demande d'un subside ponctuel par l'association "Les Bons coeurs d'Ans"

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 15.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par l'association "Les Bons coeurs d'Ans C/O Anne Marie

Perin" sollicitant un subside ponctuel en vue de l'organisation d'une soirée caritative au profit des restos du coeur qui se tiendra à la salle Henriette Brenu, le samedi 21 octobre prochain, en vue de récolter des fonds ;

Considérant la finalité dudit projet ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec Les Bons coeurs d'Ans C/O Anne Marie Perin" relative à l'octroi d'un subside de 300 euros dans le cadre de l'organisation d'une soirée caritative au profit des restos du coeur ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

25. Culture / Convention de partenariat entre Jean-Christophe Hubert et la Commune d'Ans pour l'organisation de l'exposition "Monet, Van Gogh, Degas... : rêves de Japon"

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer, sur le site du Château de Waroux, des activités culturelles et récréatives ;

Attendu que Jean-Christophe Hubert propose d'y présenter une exposition intitulée *Monet, Van Gogh, Degas.... : rêves de Japon* qui se tiendrait du 4 novembre 2023 au 14 avril 2024;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

la convention de partenariat, à conclure avec Jean-Christophe Hubert.

CHARGE :

le Collège communal de signer ladite convention

26. Culture / Utilisation de locaux scolaires par Erato Singers / convention de partenariat

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Chorale Erato Singers ne dispose pas de locaux permanents, bien que son siège social soit établi sur le territoire de la ville d'Ans et que la majorité de ses membres y résident ;
Considérant que Erato Singers participe activement à la vie culturelle ansoise ;
Considérant les liens privilégiés entretenus avec la Chorale Erato Singers, ambassadeur de la Ville d'Ans aux Philippines dans le cadre du jumelage avec la ville de Himamaylan (Province de Negros occidentale) et du projet humanitaire porté en association avec les ONG « Autre Terre » et « P.D.G. » ;
Considérant que la Chorale Erato Singers a déjà loué des locaux scolaires et que leur occupation n'a engendré aucun désagrément ;
Vu la disponibilité des locaux visés au sein de l'Ecole communale Fernand Meukens ;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur la proposition du collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat avec Erato Singers pour l'utilisation de locaux scolaires durant l'année 2023/24.

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

27. Personnel / Règlement de pension complémentaire / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 mai 2013, par laquelle il décide :

- de constituer, auprès d'OGEO 2 PENSION, un fonds de pension complémentaire, dit « du deuxième pilier », en faveur des agents contractuels communaux ;
- d'approuver la convention de gestion à intervenir en ce sens entre la Commune et OGEO 2 PENSION,

vu le courrier daté du 20/10/2022 émanant d'Ogeo Fund OFP par lequel OGEO Fund OFP fait part de son souhait d'organiser une réunion sur le futur du plan de pension complémentaire et la réunion qui s'en est suivi en date du 17 novembre 2022;

Considérant que suite à la restructuration du groupe, OGEO 2 doit opérer le transfert des plans « ANS » vers un autre organisme;

Considérant que l'employeur peut sous certaines conditions modifier un plan de pension existant mais la modification du plan de pension ne peut en aucun cas réduire la pension complémentaire constituée avant la modification;

Considérant que le transfert effectif des actifs vers le nouvel organisme de pension devra avoir lieu pour le 31/12/2023 au plus tard;

Considérant que l'actuel plan de pension ansois prévoit l'attribution, chaque année, d'une dotation de 3% de la rémunération effectivement perçue par chaque affilié;

Considérant qu'il y a lieu, suite à la restructuration d'OGEO 2 Pension, d'opérer le transfert des plans « ANS » vers un autre organisme;

Vu ses délibérations des 14 juin et 28 juin 2023 et plus précisément celle du 28 juin 2023 par laquelle le Collège décide notamment d'affilier la Ville au fonds de pension d'Ethias via le SFP et de soumettre cette décision à la concertation syndicale;

Considérant que le Collège estime opportun, sur base des réunions de travail organisées en la matière dont la dernière le 05 juillet 2023, d'opter pour la solution Service Fédéral Pension mise en place avec Ethias sur base d'une cotisation annuelle passant de 3 % à de 4% de la rémunération effectivement perçue par chaque affilié;

Vu le procès verbal du comité de négociation du lundi 24 juillet 2023 qui abouti à un protocole d'accord et portant sur l'affiliation de la Ville au Fonds de Pension Ethias pension fund dans le cadre du marché du SPF Pension dans le cadre d'un plan multi employeurs;

Considérant que dans le cadre du transfert du Fonds de Pension Ogeo vers le Service Fédéral Pensions, il y a lieu de préciser les modalités dudit passage étant entendu que le double pécule de vacances ne rentre plus dans la base de calcul du pourcentage de rémunération dans le cadre du marché fédéral;

Considérant qu'il y a également lieu d'arrêter les choix suivants:

- détermination de l'allocation de pension - système "step-rate"
- octroi d'une allocation complémentaire ou non pour certaines catégories de travailleurs ou de personnel ou non
- octroi d'une allocation de rattrapage qui, dans le chef d'Ans n'a pas de raison d'être puisqu'un plan existe depuis 2011
- d'assimiler des périodes d'absences à des prestations effectives et COVID (ou non)

Vu la délibération du 6 septembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de faire les choix suivants dans les options proposées dans le règlement rédigé par Ethias dans le cadre du Plan pension complémentaire (2ème pilier) du Service Fédéral Pension :

- d'appliquer un pourcentage unique d'allocation de pension
- de ne pas octroyer une allocation complémentaire
- de ne pas octroyer une allocation de rattrapage
- d'assimiler des périodes d'absences à des prestations effectives et COVID pour les repos de maternité, la protection de la maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, l'accident du travail et la maladie professionnelle.
- de confirmer l'option plan multi-employeurs

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;
Vu le protocole de négociation dressé le 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver les choix suivants dans les options proposées dans le règlement rédigé par Ethias dans le cadre du Plan pension complémentaire (2ème pilier) du Service Fédéral Pension :

- d'appliquer un pourcentage unique d'allocation de pension
- de ne pas octroyer une allocation complémentaire
- de ne pas octroyer une allocation de rattrapage
- d'assimiler des périodes d'absences à des prestations effectives et COVID pour les repos de maternité, la protection de la maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, l'accident du travail et la maladie professionnelle.
- de confirmer l'option plan multi-employeurs

28. ADL/Organisation de "La Promenade Gourm'Ans" à Xhendremael / Règlement / Approbation

Le Conseil,

ENTEND

Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA, qui estime qu'il s'agit d'une belle initiative. Elle émet néanmoins ses craintes sur le prix, même si les produits proposés sont de qualité.

Elle ajoute que le flyer distribué en toutes-boîtes ajoute un élément de fracture numérique parce que les points de départ et d'arrivée ne sont pas mentionnés. Le flyer renvoie vers Internet pour ces informations.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2023 marquant un accord de principe sur l'organisation de "La Promenade Gourm'Ans" le dimanche 1er octobre 2023 à Xhendremael ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement tel que repris ci-dessous :

1. Manifestation : Balade pédestre et gastronomique, dite « Promenade Gourm'Ans »

2. Organisateur : Ville d'Ans – Agence de développement local

3. Description : La balade offre la possibilité à un large public d'effectuer une promenade rurale de 7 km à travers le village de Xhendremael en passant par 5 étapes de restauration. Les départs se feront entre 11h et 12h.

4. Participation : Les participations se font uniquement sur inscription. Ces dernières seront prises par le service de l'ADL du 7 août au 15 septembre 2023 via mail à l'adresse adl@ans-ville.be.

Ces dernières ne seront effectives et validées qu'après paiement sur le compte en banque de l'Agence de développement local, BE28-0910-1790-5320, avec pour communication les noms des participants (enfant ou adulte).

Tarif adulte : 50 euros

Tarif enfant : 20 euros

Le nombre de participants étant limité à 200, les inscriptions seront prises en compte par ordre d'arrivée. Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

5. Départ : L'accueil et le départ se feront place Vanhove à Xhendremael. A son arrivée, conseillée environ 15 minutes avant le départ de la marche, chaque participant recevra un roadbook ainsi qu'une carte à présenter et faire poinçonner à chaque pause dégustation (repas et boissons). Il est formellement interdit d'apporter de l'alcool.

Rappel : L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. Veuillez à contrôler votre consommation avant de prendre le volant. Pensez au covoiturage. Aucun alcool ne sera distribué aux mineurs, même accompagnés. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'incident et se réserve le droit de refuser de servir un participant qui serait en état manifeste d'ébriété.

6. Gobelet réutilisable : Mise à disposition d'un gobelet réutilisable à chaque participant moyennant une caution de 5 euros. La caution de 5 euros sera restituée à l'arrivée en échange du gobelet.

7. Conditions d'annulation :

- Du fait de l'organisateur : en cas d'ordre de l'IRM pour mauvaises conditions météorologiques (avis de tempête par exemple), pandémie ou tout autre événement exceptionnel ou si le nombre de participants est insuffisant, la manifestation sera annulée et les participants seront remboursés sur demande écrite.

- Du fait des participants : après la date limite des inscriptions, fixée au 15 septembre 2023 inclus, toute inscription sera définitive. En cas de non-participation, le montant de l'inscription restera acquis à l'organisateur.

8. Assurance et responsabilité : L'organisateur est couvert par une assurance Responsabilité Civile. Il décline toute responsabilité en cas de perte, vol, maladie, accident ou défaut d'un participant durant la manifestation.

L'inscription vaut déclaration d'aptitude physique à participer à la randonnée et à déguster les produits alimentaires proposés.

9. Ethique et sécurité : Les participants doivent respecter les lieux, suivre le roadbook (itinéraire prévu), se conformer aux règles du code de la route relatives à la circulation des piétons. Le respect du voisinage est de mise. Il est rigoureusement interdit de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

10. Animaux : Les chiens ne sont tolérés que s'ils sont tenus en laisse et à jour de leurs vaccination. Les chiens réputés dangereux, conformément à l'article 176 §1 du règlement général de police, devront porter un muselière.

11. Photos : Du fait de son inscription, le participant donne à l'organisateur un pouvoir tacite pour utiliser toute photo ou image le concernant dans le cadre de la promotion de l'évènement.

12. Respect du règlement : En s’inscrivant, chacun s’engage explicitement à respecter ledit règlement. En cas de non-respect, l’organisateur a autorité pour exclure tout participant contrevenant. Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.

Considérant qu’il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l’application de l’article L1122 – 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l’article 57 du règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité,

APPROUVE

Le règlement relatif à l’organisation de "La Promenade Gourm'Ans" à Xhendremael le 1er octobre 2023.

29. PCS / Accueil des Ukrainiens / Convention de mise à disposition de la conciergerie "PROXIMUS" à Ans / Renouvellement / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu l’action 1.8.05 intitulée « accompagnement de 1^e ligne pour des personnes en décrochage social » ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite s’inscrit dans le cadre de la crise ukrainienne et vise exclusivement les familles ukrainiennes sur le territoire d’Ans ;

Considérant que le renouvellement de la mise à disposition du logement par Proximus débutera le 1^e janvier 2024 pour une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la gestion journalière sera déléguée à l’Agence Immobilière sociale « Aux portes de Liège » ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2020-2025 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d’Ans ;

Considérant qu’il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l’application de l’article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l’article 57 du règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité,

APPROUVE

1. Le renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite de la conciergerie « Proximus » située à Ans, rue H. Delvaux entre « Proximus » et la Ville d’Ans.
2. Que ladite convention débutera le 1^e janvier 2024 pour une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2024.
3. Que la mise à disposition gratuite du logement « Proximus » se fera, comme le prévoit la convention, exclusivement pour une famille ukrainienne sur le territoire de la Ville.
4. Que la gestion journalière du logement « Proximus » soit déléguée à l’Agence Immobilière sociale qui assurera le bien et accompagnera la famille ukrainienne.

30. Mobilité / Rénovation chaussée N3 / Marquage au sol pour cyclistes / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l’ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu’il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l’article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l’article 57 du règlement d’ordre intérieur du conseil communal;

Le Conseil,

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui indique que même si la N3 n'est pas une voirie communale, il est de notre intérêt de tout faire pour que les modifications correspondent aux besoins des usagers locaux. Il ajoute qu'il lui revient que suite à la rénovation, les marquages au sol concernant les cyclistes ont disparu ou n'ont pas été renouvelés. Le groupe écolo souhaite que le Collège mette tout en œuvre pour rétablir/augmenter, tout ce qui concerne les usagers faibles, les modes doux. Il demande également quel pouvoir la ville a vis-à-vis de la Région.

2. M. le Bourgmestre qui répond qu'il n'y a pas de pouvoir de coercition vis-à-vis de la Région pour cette matière.

Il ajoute qu'il n'y a jamais eu de marquage. Il précise que dans le PIMPT régional, il était question de la rénovation de la N3 et d'aménagements modes doux.

31. Environnement / Remplacement des arbres sur la N3 / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le Conseil

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui indique que comme tous les ans à l'approche de la Sainte-Catherine, ou tout arbre prend racine, il interpelle Monsieur le premier échevin afin de savoir si un projet de remplacement des arbres morts de la N3 est dans les cartons et, si oui, si une plantation cet automne peut être espérée.

2. M. Herben qui répond qu'il a rappelé le 23 août dernier au directeur régional des routes de Liège la problématique. Il ajout qu'il a reçu le 25 août une réponse qu'une réunion serait organisée durant la première semaine de septembre pour le remplacement des 87 arbres.

Il ajoute que les services régionaux se sont engagés à remplacer les arbres en mars 2024 mais qu'avant, il faut vérifier la profondeur des fosses et la qualité de la terre.

Il indique également que sa proposition d'essence d'arbres a été retenue. Il s'agit de charmes fastigiés.

32. ADL / Demande d'un inventaire des surfaces commerciales inoccupées et des capacités d'action de l'ADL pour en faire la promotion / Information au Conseil;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le Conseil,

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui indique que depuis de nombreuses années, le quartier de la rue de la Station comprend un certain nombre de commerces vides. Il demande quelles sont les initiatives passées et envisagées par l'ADL pour essayer de redynamiser ces commerces ou ce quartier.

2. M. Philippin qui répond qu'il y a des initiatives privées pour profiter du subside de 6.000€ du "ministre Borsus". Il ajoute que pour redynamiser le quartier il est nécessaire de disposer d'une grande surface.

3. M. Coenen admet que le pouvoir de la commune est faible. Il demande si la commune peut avoir les renseignements des agences immobilières et des propriétaires des cellules vides pour jouer le relais.

4. M. Philippin indique que les leviers de l'ADL sont faibles.

33. ADL / Demande d'un inventaire des bâtiments industriels inoccupés et des capacités d'action de l'ADL pour en faire la promotion / Information au Conseil;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Le Conseil

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui indique que, comme pour les commerces, il souhaite connaître les sites qui mériteraient une promotion, ou, au pire un assainissement.

Il ajoute que le Makro a fait l'actualité mais d'autres sites existent. Il demande si un registre existe, si des sites nécessitent un assainissement. Il espère qu'à l'avenir, c'est sur les chancres qu'on va construire et non sur des terrains vierges.

2. M. Philippin qui indique que pour les promotions industrielles, il reçoit les demandeurs avec Mme l'échevine de l'urbanisme. Il cite l'exemple du site Makro ou du site Schröder.

Il ajoute que quand il s'agit de chancres, les charges d'urbanisme sont diminuées pour ne pas décourager les démolitions et assainissements.

3. Mme Libon qui ajoute que les sites Louised et Hall'Eur sont pleins après un assainissement / reconversion.

34. Questions orales

Aucune question orale n'a été abordée.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**